

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL281

présenté par

Mme Lorho, M. Baubry, Mme Bordes, Mme Diaz, M. Gillet, M. Guillon, M. Houssin,
Mme Lechanteux, Mme Lelouis, M. Ménagé, M. Rambaud et Mme Roullaud

ARTICLE 8

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« 1° Après le mot : « droit », sont insérés les mots : « ou en bande... *(le reste sans changement)* ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend étendre les peines contre les auteurs d'infraction non seulement au dirigeant de fait ou de droit qui les commet mais également aux membres d'une potentielle bande organisée. En l'état, cette nouvelle rédaction qui exclue le dirigeant de fait ou de droit au profit de la bande organisée semble constituer une faille que le législateur se doit de réparer.